

**Arrêté abrogeant et remplaçant l'annexe du 22 mars 2002 à l'arrêté du 15 décembre 1999 fixant la liste des hôpitaux et des établissements médico-sociaux du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;

vu le rapport d'information du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la planification sanitaire, du 25 août 1999;

vu l'évolution de la planification sanitaire en cours;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier** L'annexe du 22 mars 2002 fixant le tableau des missions confiées aux hôpitaux du canton de Neuchâtel selon la planification sanitaire cantonale, partie intégrante de l'arrêté du 15 décembre 1999 fixant la liste des hôpitaux et des établissements médico-sociaux du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins est abrogée et remplacée par la nouvelle annexe du 21 janvier 2003.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 mars 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. HIRSCHY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER